

CIRCULAIRE COMMUNE 2007 - 11 -DRE

Paris, le 29/06/2007

**Objet : La clause de respiration
Cas de certains secteurs professionnels**

Madame, Monsieur

Par circulaire Agirc-Arrco 2007-9 DRE du 28 juin 2007, je vous ai fait part des décisions prises par les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco pour permettre aux entreprises et aux groupes d'entreprises de regrouper leurs adhésions dans des cas non prévus par la réglementation relative aux changements d'institution (procédure dite de la clause de respiration).

Des demandes de rationalisation peuvent également être présentées par des secteurs professionnels qui souhaitent que l'ensemble des entreprises de leur profession puissent être rattachées aux institutions Agirc et Arrco désignées au répertoire professionnel.

Ces demandes doivent être présentées paritairement par les organisations professionnelles et syndicales signataires des textes conventionnels ayant institué la clause de désignation qui est à l'origine de la compétence professionnelle.

Seules peuvent être retenues les demandes émanant des partenaires sociaux représentatifs d'une profession au plan national. Les demandes présentées au niveau départemental ou régional ne seront donc pas prises en compte.

S'agissant des professions agricoles, pour lesquelles la compétence du groupe Agricola est définie par référence à l'appartenance des entreprises au régime de base de la MSA, des éventuelles demandes de transfert doivent être présentées par les partenaires sociaux de chaque secteur agricole et non pas pour l'agriculture dans son ensemble.

Les demandes doivent nécessairement être justifiées par des impératifs spécifiques à chaque secteur, par exemple :

- grande mobilité des salariés,
- recouvrement des cotisations par un tiers, existence d'un dispositif spécifique de recouvrement des cotisations et de déclarations des salaires,
- mise en œuvre d'une couverture sociale globale : retraite, prévoyance, inaptitude...
- existence d'institutions ou de sections d'institution dédiées à la profession, ...

Les demandes doivent être présentées à l'Agirc et à l'Arrco par l'intermédiaire du groupe de protection sociale désigné au répertoire professionnel. Elles sont ensuite soumises à l'approbation des bureaux des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco.

Pour permettre à ces instances de se prononcer en toute connaissance de cause, les institutions professionnelles doivent réaliser une étude indiquant le nombre d'entreprises concernées ainsi que leurs effectifs pour chaque institution Agirc et pour chaque institution Arrco susceptibles d'être quittées. Cette étude doit être jointe à la demande paritaire du secteur.

En cas d'accord des bureaux des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco, les entreprises de ces secteurs auront individuellement la faculté de solliciter leur rattachement aux institutions Agirc et Arrco désignées au répertoire professionnel, pendant une période limitée à un an. Ces entreprises ne pourront donc pas individuellement être contraintes à un changement d'institution, même si elles sont adhérentes des organisations professionnelles demanderesse.

Au terme de cet exercice, un état des lieux sera dressé pour mesurer le nombre de transferts d'entreprises effectivement réalisés et le nombre de cotisants concernés.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général